

Légalité du décret du 6 mai 2017 relatif à l'appel en matière civile

le 29 novembre 2019
CIVIL

Le Conseil d'État rejette les requêtes pour excès de pouvoir présentées à l'encontre du décret du 6 mai 2017 par le Conseil national des barreaux, la Fédération nationale des jeunes avocats, l'Ordre des avocats du barreau de Paris et le Syndicat des avocats de France.

- [CE 13 nov. 2019, req. n^{os} 412255, 412286, 412287, 412308 et 415651](#)

C'est peu dire que le Conseil national des barreaux (CNB), la Fédération nationale des jeunes avocats, l'Ordre des avocats du barreau de Paris et le Syndicat des avocats de France, rejoints par la Conférence des bâtonniers et l'Ordre des avocats du barreau de Valence, avaient fait feu de tout bois contre le décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile. Ce ne sera finalement qu'un feu de paille, les moyens de légalité développés étant, sans grande surprise, tous rejetés par le Conseil d'État.

Les réponses du Conseil d'État renseigneront en tout cas le lecteur sur ce qu'est devenue la procédure d'appel devant nos cours, la garantie du droit d'accès au juge et au procès équitable, la bonne administration de la justice, son efficacité et sa célérité supposées ou attendues.

Passons sur les moyens d'annulation tenant à la légalité externe du décret. On retiendra simplement que le Conseil d'État constate que le garde des Sceaux avait bien consulté, en octobre 2016, le CNB sur un projet de décret relatif à l'appel en matière civile et que si le projet de décret a été modifié après cette consultation, aucune irrégularité ne pouvait être encourue dès lors que celle-ci n'avait pas un caractère obligatoire...

Quant aux moyens de légalité interne, quasiment tous les articles du décret du 6 mai 2017 étaient attaqués. Et tous, n'est-ce pas déjà un peu trop ?

Il était reproché aux articles 83 à 89 du code de procédure civile, qui ont mis fin au contredit pour instaurer un appel-compétence, de méconnaître l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit. Pour le Conseil d'État, les conditions et modalités des appels d'un jugement statuant exclusivement sur la compétence sont claires et sans ambiguïté. Bien que nécessitant une certaine dextérité procédurale de la part du praticien, on ne peut en effet taxer les articles 83 et suivants d'être inintelligibles... bien que la Cour de cassation elle-même ait déjà dû, par un arrêt et un avis du même jour, mettre fin aux premières divergences des cours d'appel qui n'avaient pas la même interprétation quant au caractère obligatoire des textes au regard de la décision de première instance ! (Civ. 2^e, 11 juill. 2019, n^o 18-23.617, D. 2019. 1499 [;](#) *ibid.* 1792, chron. N. Touati, C. Bohnert, S. Lemoine, E. de Leiris et N. Palle [;](#) avis, 11 juill. 2019, n^o 19-70.012, [Dalloz actualité, 16 juill. 2019, obs. C. Bléry](#)).

Étaient également attaqués les articles du décret relatifs à l'effet dévolutif de l'appel, c'est-à-dire les articles 542, 561, 562 et 566 du code de procédure civile. En substance, les requérants critiquaient les dispositions du décret qui viseraient à faire de l'appel une « voie de réformation ». Or, si l'appel reste une voie d'achèvement, et non de réformation, et devient avec le décret du 6 mai 2017 plutôt une « voie d'achèvement maîtrisée » du litige (décr. n^o 2017-891, 6 mai 2017, JO 10 mai, [Dalloz actualité, 12 mai 2017, obs. N. Fricero](#) ; *ibid.* 29 mai 2017, obs. M. Kebir), la réponse du Conseil d'État est limpide : « la définition de l'office du juge d'appel, telle qu'elle ressort des dispositions du décret attaqué, ne saurait méconnaître, par elle-même, les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantissent le droit à un recours effectif.

D'autre part, les dispositions critiquées, qui répondent à un objectif de bonne administration de la justice, ne font pas obstacle à ce qu'un jugement en son entier soit critiqué devant le juge d'appel. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher qu'une juridiction puisse connaître des demandes du justiciable qui ne sont pas l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire des prétentions qu'il a soumises au premier juge ».

La critique du nouvel article 901 du code de procédure civile qui prévoit désormais que l'appelant doit aussi mentionner expressément dans la déclaration d'appel les chefs du jugement de première instance qu'il entend critiquer s'inscrivait dans le même schéma, et, sans surprise là encore, le Conseil d'État estime que cet ajout « permet d'assurer l'information immédiate et précise des parties et de la juridiction d'appel sur les données du litige et concourt, par suite, à la bonne administration de la justice. Une telle obligation, qui est définie de manière suffisamment précise, ne constitue pas une contrainte excessive pour les justiciables et leurs conseils, eu égard au délai dont ils disposent pour former appel. Dès lors, l'article 13 du décret attaqué ne porte d'atteinte excessive ni au droit d'accès au juge ni au principe du respect des droits de la défense et n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La haute cour rappelle enfin qu'aucune disposition du décret « n'impose une limitation formelle de la déclaration d'appel. Par suite, si les requérants soutiennent que la taille limitée des supports offerts par le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) pour l'enregistrement de la déclaration d'appel est susceptible de faire obstacle au respect de l'obligation prévue par l'article 13 du décret attaqué, les éventuelles difficultés que pourrait soulever sa mise en œuvre sont également sans incidence sur sa légalité. Au demeurant, l'article 930-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction résultant du décret attaqué, autorise, lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, que cet acte soit établi sur support papier et remis au greffe ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». La référence à l'article 930-1, dont l'alinéa 2 est souvent invoqué par les praticiens, est parfaitement à propos. On ajoutera d'ailleurs que la circulaire de présentation des dispositions du décret du 4 août 2017 émise par la chancellerie indiquait déjà que, « dans la mesure où le RPVA ne permet l'envoi que de 4 080 caractères, il pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués du jugement. Cette pièce jointe établie sous forme numérique fera ainsi corps avec la déclaration d'appel » (circ. du 4 août 2017, [Dalloz actualité, 11 sept. 2017, obs. R. Laffly](#)). Il n'y avait donc pas vraiment grand-chose à espérer de ce côté-là non plus.

C'était encore l'article 902 nouveau du code de procédure civile qui était contesté dans sa légalité. Mais pour le Conseil d'État, « la caducité prévue en l'absence de signification de la déclaration d'appel dans le délai imparti tend à assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel avec représentation obligatoire ». On ne compte plus les arrêts de la Cour de cassation qui ont rappelé que les différentes dispositions prévoyant des sanctions de caducité et d'irrecevabilité, pouvant être relevées d'office, ne sont pas contraires à l'article 6 de la Convention européenne et l'on ne peut être étonné de la réponse : « le pouvoir réglementaire, en prévoyant que la caducité de la déclaration d'appel est relevée d'office par le juge, n'a méconnu aucune exigence découlant de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Quant à la considération selon laquelle l'alinéa 3, qui prévoit que, lorsque l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat, méconnaît l'article 6 précité, le Conseil d'État, parfaitement au fait de la jurisprudence de la Cour de cassation, indique que cette obligation n'est pas prescrite à peine de caducité de la déclaration d'appel (les requérants soulevaient aussi la même critique au regard de la rédaction de l'article 905-1). En effet, par avis du 12 juillet 2018, la deuxième chambre civile avait déjà estimé que le délai de dix jours prévu à l'article 905-1 (pendant exact de l'article 902) n'était pas prévu à peine de caducité (Civ. 2^e, avis, 12 juill. 2018, n° 18-70.008, [Dalloz actualité, 12 sept. 2018, obs. R. Laffly](#) ; D. 2018. 1558 ; *ibid.* 2048, chron. E. de Leiris, O. Becuwe, N. Touati et N. Palle ; *ibid.* 2019. 555, obs. N. Fricero ; AJ fam. 2018. 570, obs. M. Jean), la deuxième chambre civile réitérant cette position, il y a quelques jours et comme on pouvait le pressentir, précisément au sujet de

l'article 902 (Civ. 2^e, 14 nov. 2019, n° 18-22.167, Dalloz jurisprudence).

L'article 905 et surtout les articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile étaient, bien évidemment, en débat. Mais le Conseil d'État considère qu'« eu égard au caractère des affaires qui, en application de l'article 905 du code de procédure civile, sont soumises à la procédure à bref délai et aux exigences particulières de célérité qui en découlent, les dispositions de l'article 905-1, en fixant les délais prescrits à l'appelant pour accomplir les actes de signification ou de notification et en prévoyant leur sanction automatique, ne privent pas les justiciables de leur droit d'accès au juge ou à un recours effectif et ne méconnaissent pas, par suite, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

On revient finalement toujours au principe d'autonomie processuelle des États qui ne prive pas le justiciable d'un accès au droit. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rappelle toujours sa jurisprudence constante selon laquelle il ne lui appartient pas de se substituer aux juridictions internes mais seulement de s'assurer que les États contractants qui ont institué une cour d'appel ont bien mis en place une procédure qui offre les garanties prévues à l'article 6. S'agissant du délai d'un mois laissé aux parties pour conclure à peine de caducité ou d'irrecevabilité, il est jugé que les textes « répondent à l'exigence de célérité de la justice et à la nécessité de garantir le droit à un jugement dans un délai raisonnable au regard de la nature des affaires soumises à la procédure de l'article 905 du code de procédure civile. Ces dispositions, qui laissent à chacune des parties une durée raisonnable pour rédiger ses conclusions, ne méconnaissent ni le droit d'accès à un juge ni le principe de respect des droits de la défense et ne sont pas entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ». On objectera que ce n'est pas tant le délai raisonnable pour conclure que le délai raisonnable d'audience qui est en cause. Or, si la pratique enseigne que le délai raisonnable est généralement effectif devant les cours d'appel lorsque l'affaire est fixée à bref délai, le justiciable se demandera si, dans une procédure classique, la même réponse peut être apportée au regard de délais parfois supérieurs à deux ans, une fois l'ensemble des délais pour conclure expirés, pour obtenir une date d'audience.

Enfin, au visa de ces mêmes articles, il était contesté la possibilité pour le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président d'impartir aux parties des délais encore plus courts (ce qui arrive parfois notamment en matière de procédure collective). Mais, pour le Conseil d'État, « une telle faculté s'exerce dans le respect des exigences du caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle. Par suite, l'Ordre des avocats au barreau de Paris n'est pas fondé à soutenir que le pouvoir réglementaire, en ne fixant pas un délai minimal, n'aurait pas épuisé sa compétence, aurait entaché son appréciation d'une erreur manifeste et méconnu le droit d'accès au juge ». La réalité objective – qui n'est pas celle de la légalité interne – reste toujours la même : l'acceptation par le justiciable de délais toujours plus courts pour conclure présuppose une date d'audience en corrélation, et à tout le moins fixée dans un délai raisonnable.

Le nouvel article 910-1 du code de procédure civile qui dispose que « les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige » était lui aussi attaqué. On sait, notamment à la lecture de la circulaire du 4 août 2017 précitée, que cette disposition visait à mettre un terme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui permettait d'interrompre les délais pour conclure au fond par la notification de conclusions d'incident, qu'il s'agisse d'exception de procédure ou d'incident de nature à mettre fin à l'instance ou de fin de non-recevoir relevant de la compétence du conseiller de la mise en état. Depuis le 1^{er} septembre 2017, les parties doivent également conclure au fond en respectant leurs délais car dans l'hypothèse où l'incident serait définitivement écarté, leurs conclusions seraient nécessairement tardives. Le moyen n'avait donc que peu de chance d'aboutir et la haute cour estime que « les dispositions critiquées, qui tendent à garantir contre des manœuvres dilatoires la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, ne portent aucune atteinte au droit d'accès à un juge ».

On sait que l'article 910-3 du code de procédure civile, créé par l'article 22 du décret attaqué, avait été sans doute la seule concession faite aux représentants de la profession d'avocat lors de l'élaboration du décret du 6 mai 2017 qui était venu renforcer les sanctions procédurales devant la

cour d'appel. Cet article précise qu'en cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911. Pour le Conseil d'État, « le moyen tiré de ce que cette disposition méconnaîtrait l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté », l'arrêt ajoutant que le CNB n'était pas fondé à soutenir qu'en ne permettant pas au magistrat désigné par le premier président de prendre en compte une exception de force majeure dans la procédure à bref délai, l'article 17 du décret attaqué méconnaîtrait le principe d'égalité entre les justiciables et le droit au recours puisque le magistrat désigné par le premier président peut, comme le premier président, écarter l'application des conséquences prévues à l'article 905-2 en cas de force majeure. Il est en effet toujours possible de soutenir devant un juge la force majeure. La difficulté n'est pas là mais plutôt dans le fait que ce nouvel article ne concerne que les délais pour conclure, et aucunement les délais de signification d'un mois imposé à peine de caducité par l'article 902 pour signifier la déclaration d'appel et, surtout, celui de l'article 905-1 nouveau qui le réduit à dix jours à compter de la réception de l'avis de fixation à bref délai. Aussi, non seulement la force majeure est cantonnée aux délais pour conclure mais elle fait figure de leurre puisqu'elle devra impliquer la preuve d'un « événement brutal et imprévisible », revêtir un « caractère incontrôlable » dans sa survenance et ses conséquences (circulaire visée supra du 4 août 2017), conditions jamais remplies comme en témoignent les premières décisions rendues par les cours d'appel au visa de ce texte ou encore le premier arrêt publié de la Cour de cassation sur le sujet (Civ. 2^e, 14 nov. 2019, n° 18-17.839, Dalloz jurisprudence).

Le principe de « concentration des prétentions » tel qu'il résulte de l'article 910-4 du code de procédure civile était soumis, aussi, à la censure de la haute juridiction qui rappelle en premier lieu que « l'obligation pour les parties de présenter l'ensemble de leurs prétentions sur le fond dans leurs premières conclusions, destinée à réduire les échanges de conclusions et, par suite, à diminuer le temps d'instruction des affaires, répond à un objectif de bonne administration de la justice ». On ne peut que souscrire à une telle affirmation, réserve immédiatement faite, justement, au regard du temps d'instruction et d'audiencement des affaires en procédure « classique » devant les cours d'appel.

Rappelant la restriction unique des demandes nouvelles, l'arrêt poursuit en observant qu'il n'y a pas d'obstacle à la faculté pour le justiciable de modifier le fondement juridique d'une de ses prétentions ou de soulever des moyens nouveaux au soutien de cette prétention. Dit autrement, l'appel issu du décret du 6 mai 2017 n'est pas un appel voie de réformation. Ainsi, l'obligation de concentrer ses prétentions dans un délai précis ne méconnaît pas le droit à l'accès au juge et le droit au recours garantis tant par la Constitution que par la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le principe du respect des droits de la défense. De là à dire qu'un appel voie de réformation serait contraire à ces principes...

Était attaqué, bien évidemment, serait-on tenté de dire, l'article 911-1 nouveau du code de procédure civile qui dispose que la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie et que n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais légaux impartis ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable. Pour le Conseil d'État, cette disposition n'est pas affectée d'une incohérence affectant la légalité et ne déroge pas à l'article 385 du code de procédure civile qui précise que « la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs ». L'arrêt ajoute que « les dispositions de l'article 911-1 ne privent pas l'intimé ayant formé un appel incident de la faculté de former un appel principal, dès lors qu'il n'est pas forclos pour le faire, lorsque la déclaration d'appel a été frappée de caducité » et que cet article « concourt, avec les autres dispositions du décret attaqué, à assurer l'efficacité de la procédure d'appel ».

On laissera le lecteur juge de l'efficacité de la nouvelle procédure d'appel mais on relèvera qu'une telle assertion trouve ces limites lorsque, précisément, l'appel incident de l'intimé suit le sort de l'appel principal déclaré caduc lorsque celui-ci n'a pas été en mesure de relever appel principal.

C'est le cas par exemple lorsque l'appelant interjette appel en fin de délai, privant *de facto* l'intimé de la possibilité de régulariser à son tour un appel principal et déjouer ainsi une éventuelle caducité qu'il laisserait rendre, sciemment ou non.

Quant à la disposition de l'article 914 du code de procédure civile selon laquelle « les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été », cette obligation est considérée comme de nature à concourir à assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel avec représentation obligatoire et, « contrairement à ce qui est soutenu par l'ordre des avocats au barreau de Paris, une telle obligation ne méconnaît pas le droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La nouvelle rédaction sur les exigences formelles des conclusions prévues par l'article 954 du code de procédure civile, qualifiées d'atteinte au droit au recours et au droit d'accès au juge, était également mise en cause par les requérants et l'arrêt indique : « Ces dispositions, qui sont applicables dans toutes les procédures d'appel et poursuivent l'objectif d'intérêt général de bonne administration de la justice, énoncent de simples règles formelles tenant à la présentation et à la structuration des conclusions et qui ne sont pas prescrites à peine d'irrecevabilité de l'appel ». Le constat est d'évidence. Pour autant, si la sanction d'irrecevabilité de l'appel *stricto sensu* n'est pas de mise, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion, par nombre d'arrêts rendus depuis les décrets Magendie, d'approuver les cours d'appel qui avaient sanctionné les conclusions et les dispositifs défailants au regard des prescriptions de l'article 954.

Étaient en cause l'article 1034 du code de procédure civile qui a réduit de quatre à deux mois le délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation et l'article 1037-1 du code de procédure civile qui prévoit désormais une procédure à bref délai et des sanctions, qui n'existaient pas auparavant, dans la procédure sur renvoi de cassation. Le Conseil d'État répond sans équivoque que, « d'une part, l'application de la procédure à bref délai dans les conditions prévues à l'article 905 du code de procédure civile aux affaires ayant donné lieu à un renvoi à une cour d'appel après cassation, répond, ainsi qu'il a été dit aux points 26 à 28, à une exigence de célérité de la justice et à la nécessité de garantir le droit à un jugement de ces affaires dans un délai raisonnable. D'autre part, il ne ressort pas des pièces des dossiers que le délai de deux mois imparti à l'auteur de la déclaration de saisine et aux autres parties pour rédiger leurs conclusions respectives serait insuffisant. Enfin, la conséquence procédurale tenant à ce que les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé n'est pas disproportionnée au but poursuivi ». Certes, cette procédure nécessite une vigilance toute particulière du praticien, mais de là à entraîner, une fois encore, une méconnaissance du droit d'accès au juge, voire une erreur manifeste d'appréciation... C'est plutôt la piètre qualité rédactionnelle de l'article 1037-1 qui est source de difficultés. On cherchera en tout cas vainement pour quelle raison aurait été caractérisée une atteinte pour le justiciable qui bénéficie depuis le 1^{er} septembre 2017 d'un délai ramené à deux mois à compter de la signification de l'arrêt de cassation pour saisir la cour de renvoi, et ce d'autant plus lorsqu'il doit accomplir certains actes de procédure, y compris sur renvoi de cassation, dans un délai de seulement de dix jours... Le sujet semblait bien ailleurs.

Étaient enfin en question le principe de sécurité juridique et la légalité du décret en son entier, et l'on citera l'ensemble de la réponse du Conseil d'État :

« L'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes, puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante. En principe, les nouvelles normes ainsi édictées ont vocation à s'appliquer immédiatement, dans le respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Toutefois, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, cette réglementation nouvelle. Il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. Ces mesures

transitoires peuvent résider dans le report de l'entrée en vigueur de cette réglementation nouvelle ».

« L'article 53 du décret du 6 mai 2017 prévoit que ses dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2017, à l'exception des articles 38 et 52 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret. Il résulte des principes régissant l'entrée en vigueur des règles de procédure civile que, par l'effet de cette disposition transitoire, les dispositions du décret relatives au déroulement de l'instance et à l'accomplissement des actes de procédure sont, en principe, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017 et régissent ainsi les actes postérieurs à leur entrée en vigueur, sans priver d'effet ni affecter la validité de ceux régulièrement accomplis sous l'empire des règles anciennes. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article 53 du décret attaqué, faute de préciser la portée des dispositions nouvelles sur les instances d'appel en cours au 1^{er} septembre 2017, méconnaîtraient le principe de sécurité juridique ».

Et d'ajouter :

« En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 14 que l'ensemble des dispositions du décret qui tirent les conséquences de la nouvelle définition de l'office du juge d'appel ne méconnaissent pas la compétence confiée aux cours d'appel par l'article L. 311-1 du code de l'organisation judiciaire. Les dispositions du décret attaqué confiant au conseiller de la mise en état le soin de relever d'office les nullités, irrecevabilités et caducités n'ont ni pour objet ni pour effet de méconnaître la compétence des cours d'appel pour connaître du fond des affaires et, par suite, ne sont, en tout état de cause, pas davantage contraires à cette disposition législative.

En deuxième lieu, il ne ressort pas des pièces des dossiers que les délais et obligations procéduraux prévus par le décret pour former appel rendraient impossible un changement d'avocat entre la première instance et l'appel. Par suite, le moyen tiré de ce que le décret méconnaîtrait le principe du libre choix de l'avocat doit être écarté.

En dernier lieu, il résulte de tout ce qui précède que l'ordre des avocats au barreau de Paris n'est pas fondé à soutenir que le cumul de l'ensemble des dispositions critiquées du décret porterait atteinte à la substance du droit d'accès à un juge et entacherait le décret d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret qu'ils attaquent. »

Les moyens de légalité invoqués par les requérants semblaient surtout traduire une incompréhension non pas des textes mais du but recherché par ces réformes successives. À l'heure où un nouveau décret réformant la procédure civile de première instance, inspiré du rapport Agostini-Molfessis de janvier 2018, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État (v. [interview de J.-F. de Montgolfier, directeur des affaires civiles et du Sceau, par L. Dargent, Dalloz actualité, 22 nov. 2019](#)) et devrait entrer en vigueur en janvier 2020, où la commission Nallet, le 13 novembre, puis l'Inspection générale de la justice, le 21 novembre 2019, viennent de remettre leurs rapports respectifs sur le filtrage des pourvois en cassation et le bilan des réformes de la procédure d'appel, il serait sage, enfin, de ne plus penser les réformes de procédure isolément. Alors que le principe de cohérence, d'origine anglo-saxonne, s'est imposé jusque devant la Cour de cassation, c'est ce même principe qui devrait, toujours, guider le législateur dans ses réformes de procédure. Il en va non seulement de la compréhension des textes mais encore de celle de ses acteurs.

- [Site du Conseil d'État](#)

par Romain Laffly